

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.979 du 14 février 2012

A. 199.885/XV-1505

En cause : **ABRAHAM** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me S. MIESSE, avocat,
avenue Louise 363/4
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes E. VAN NUFFEL
et Fr. GLANSDORFF, avocats,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2011 par Pierre ABRAHAM, en ce qu'elle tend à l'annulation :

- de «la décision prise par le silence circonstancié du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui confirme, par sa non-réaction, en application de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'urbanisme, la décision du Collège d'environnement du 9 novembre 2009 et par voie de conséquence confirmant le permis litigieux»;
- de «la décision du Collège d'environnement du 9 novembre 2009 en ce qu'elle a rejeté le recours du requérant»;

- du «permis d'environnement de classe 2 octroyé le 31 juillet 2009 à Monsieur le Ministre de la Communauté française, par Bruxelles Environnement - I.B.G.E. pour des installations situées au n° 85 du boulevard Anspach à 1000 Bruxelles»;

Vu l'arrêt n° 214.434 du 6 juillet 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués, accueillant la requête en intervention introduite par la Communauté française dans la procédure en référé et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme G. MARTOU, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée au requérant le 31 août 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendu dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
quatorze février deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------